

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDIT ouvert sur 2001 (en francs)
<b>ÉDUCATION NATIONALE</b>		
<b>I. - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE</b>		
<b>TITRE V</b>		
Dépenses pédagogiques. - Technologies nouvelles: premier équipement en matériel.....	56-37	102 947 824
Administration générale et établissements d'enseignement à la charge de l'Etat. - Achèvement d'opérations sur équipements décentralisés.....	56-01	141 558 821
<b>TITRE VI</b>		
Subventions d'équipement à caractère éducatif et social.....	66-33	87 681 504
Total pour le tableau B.....		332 188 149

**Arrêté du 19 février 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours et d'un examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs de l'industrie et des mines**

NOR : *ECOP0100042A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 19 février 2001, est autorisée au titre de l'année 2001 l'ouverture de concours (externe, interne et sur titres) et d'un examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs de l'industrie et des mines.

Le nombre des places offertes à ces recrutements sera fixé ultérieurement par arrêté interministériel qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Les dates limites de retrait (le cachet de la poste faisant foi) des dossiers d'inscription sont respectivement fixées aux :

- concours interne : 26 mars 2001 ;
- examen professionnel : 6 avril 2001 ;
- concours sur titres : 11 mai 2001.

Les dates limites de dépôt ou d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) des dossiers d'inscription sont respectivement fixées aux :

- concours interne : 2 avril 2001 ;
- examen professionnel : 13 avril 2001 ;
- concours sur titres : 18 mai 2001.

*Nota.* - Tous renseignements peuvent être obtenus auprès de :

- ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction du personnel, de la modernisation et de l'administration, sous-direction du personnel, bureau 4 C, concours, télédéc 768), 120, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (téléphone : 01-53-18-75-07, 01-53-18-75-02, 01-53-18-89-23) ;
- internet : <http://www.finances.gouv.fr>. Le nouveau portail internet du MINEFI/rubrique « Le ministère » ou « Infos-pratiques », menu déroulant « Accès thématiques : métiers concours » ;
- intranet Alizé : Personnel, vie pratique, formation et dialogue social, rubrique « Le personnel », sous-rubrique « Les métiers du ministère ».

**Arrêté du 22 février 2001 fixant les modalités du transfert du secteur public au secteur privé d'une part du capital de la société Thomson Multimedia**

NOR : *ECOT0151938A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
Vu la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 modifiée autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social ;

Vu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations, notamment son titre II ;

Vu la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation modifiée ;  
Vu le décret n° 93-1041 du 3 septembre 1993 modifié pris pour l'application de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, notamment le 1° de son article 1° ;

Vu le décret n° 97-172 du 26 février 1997 autorisant le transfert au secteur privé de la société Thomson SA ;

Vu le décret n° 2000-700 du 26 juillet 2000 décidant le transfert au secteur privé d'une part majoritaire du capital de la société Thomson Multimedia ;

Vu l'avis relatif au projet d'entrée d'une société au capital de la société Thomson Multimedia publié au *Journal officiel* du 4 février 2001 ;

Vu, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 6 août 1986 susvisée, l'avis de la Commission des participations et des transferts en date du 20 février 2001 (1),

Arrête :

**Art. 1°.** - L'entrée de la société Carlton Communications au capital de la société Thomson Multimedia s'effectuera par la souscription à l'émission de 15 500 000 obligations remboursables en actions de la société Thomson Multimedia.

**Art. 2.** - Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2001.

LAURENT FABIUS

(1) L'avis de la Commission des participations et des transferts est publié à la rubrique Avis divers.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ**

**Arrêté du 6 février 2001 fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques**

NOR : *MESP0120406A*

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu l'article 4-2 de la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 modifiée concernant le rapprochement des législa-

tions des Etats membres relatives aux produits cosmétiques et l'annexe II de cette directive, modifiée en dernier lieu par les directives 98/62/CE, 2000/6/CE et 2000/11/CE de la Commission ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5131-5, L. 5131-9 (4°) et R. 5263-3 (a) ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1998 suspendant la mise sur le marché de produits cosmétiques et de produits d'hygiène corporelle contenant des extraits bovins, ovins et caprins non conformes à certaines conditions ;

Vu l'avis de la commission de cosmétologie en date du 21 septembre 2000 ;

Sur la proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 24 octobre 2000, modifiée le 19 janvier 2001,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques sont énumérées en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** - La présence de traces des substances citées ci-dessus est tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans les conditions prévues par les bonnes pratiques de fabrication mentionnées à l'article L. 5131-5 du code de la santé publique.

**Art. 3.** - Sont abrogés :

- l'arrêté du 22 avril 1980 modifié fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle ;

- l'arrêté du 18 mars 1994 interdisant la mise ou le maintien sur le marché de produits cosmétiques et de produits d'hygiène corporelle contenant des extraits humains ;

- les *a*, *b* et *c* de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 avril 1998 suspendant la mise sur le marché de produits cosmétiques et de produits d'hygiène corporelle contenant des extraits bovins, ovins et caprins non conformes à certaines conditions.

**Art. 4.** - Le directeur général de la santé, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 2001.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de la santé :

*Le chef de service,*  
P. PENAUD

*Le secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce, à l'artisanat  
et à la consommation.*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,  
de la consommation  
et de la répression des fraudes,*  
J. GAILLOT

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Par empêchement de la directrice générale  
de l'industrie, des technologies de l'information  
et des postes :

*L'ingénieur général des mines,*  
M. COTTÉ

## ANNEXE

### LISTE DES SUBSTANCES QUI NE PEUVENT ENTRER DANS LA COMPOSITION DES PRODUITS COSMÉTIQUES

NUMÉRO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
3	Acéglumate de déanol.
254	Acénocoumarol.
356	Acétone benzylidène.
393	Acétonitrile.
368	Acétoxy-6 diméthyl-2,4 dioxane-1,3 (Diméthoxane).
2	$\beta$ Acétoxyéthyl triméthyl ammonium hydroxyde (acétylcholine) et ses sels.
1	Acétylamino-2 chloro-5 benzoxazole.
31	Acide amino-4 salicylique et ses sels.
7	Acide aminocaproïque et ses sels.
365	Acide aristolochique et ses sels, <i>Aristolochia</i> spp. et leurs préparations.

NUMÉRO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
220	Acide barbiturique, ses dérivés et leurs sels.
5	Acide [(hydroxy-4 iodo-3 phénoxy)-4 diiodo-3,5 phényl] acétique (acide 3,3',5 triiodothyroacétique) et ses sels.
418	Acide-3-imidazol-4-ylacrylique et son ester éthylique (acide urocanique).
268	Acide picrique.
9	Acide thyropropionique et ses sels.
10	Acide trichloracétique.
12	Aconitine (alcaloïde principal d' <i>Aconitum napellus</i> L.) et ses sels.
11	<i>Aconitum napellus</i> L. (feuilles, racines et préparations).
13	<i>Adonis vernalis</i> L. et ses préparations.
15	Alcaloïdes des <i>Rauwolfia serpentina</i> et leurs sels.
16	Alcools acétyléniques, leurs esters, leurs éthers-oxydes et leurs sels.
19	Alloclamide et ses sels.
18	Allyle (isothiocyanate d').
21	Amines sympathicomimétiques à action sur le système nerveux central : toute substance énumérée dans l'annexe 1 de la résolution AP (2000) 1 du Conseil de l'Europe relative à la classification des médicaments dont la délivrance est soumise à ordonnance.
29	Amino-2 bis (méthoxy-4 phényl) 1-2 éthanol et ses sels.
30	Amino-2 méthyl-4 hexane et ses sels.
412	Amino-4 nitro-2 phénol.
383	Amino-2 nitro-4 phénol.
384	Amino-2 nitro-5 phénol.
156	N-(4-Amino-4-oxo-3, 3-diphényl-butyl)-N, N-diisopropyl-N-méthylammonium [sels de, dont iode d'isopropamide].
22	Aminobenzène (aniline), ses sels et ses dérivés halogénés et sulfonés.
26	Aminobiphényle, di-(benzidine).
32	Aminotoluène et ses isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés.
33	Aminoxylènes, leurs isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés.
146	Amitriptyline et ses sels.
35	<i>Ammi majus</i> L. et ses préparations.
381	Amyl-4-diméthylaminobenzoate (mélange d'isomères) (Padimate A).
36	Amylène chloré (dichloro-2,3 méthyl-2 butane).
106	<i>Anamirta cocculus</i> L. (fruits).
37	Androgène (substances à effet).
38	Anthracène (huile d').
390	Antiandrogènes à structure stéroïdienne.
39	Antibiotiques.
40	Antimoine et ses composés.
41	<i>Apocynum cannabinum</i> L. et ses préparations.
238	Arécoline.
43	Arsenic et ses composés.
44	<i>Atropa belladonna</i> L. et ses préparations.
45	Atropine, ses sels et ses dérivés.
286	Azacyclonol et ses sels.
46	Baryum (sels de), à l'exception du sulfate de baryum, du sulfure de baryum dans les conditions prévues à l'arrêté fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, des laques, pigments ou sels préparés à partir des colorants figurant avec la référence (3) dans la liste de l'arrêté fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques.
183	Bémégride et ses sels.
157	Bénactazine.
53	Bendrofluméthiazide et ses dérivés.
158	Benzatropine et ses sels.
49	Benzazépine et benzodiazépine, leurs sels et dérivés.

NUMÉRO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
47	Benzène.	84	Chlorprothixène et ses sels.
48	Benzimidazolone.	262	Chlorthalidone.
50	Benzoate de diméthylamino-méthyl-2-butanol-2 et ses sels (amylocaïne).	96	Chlorure d'éthyle.
357	Benzoates de coniféryle, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées.	334	Chlorure de vinyle monomère.
51	Benzoyl-triméthyl-oxy pipéridine (benzamine) et ses sels.	129	Cinchocaïne et ses sels.
178	Benzoyloxy-4 phénol, méthoxy-4 phénol et éthoxy-4 phénol.	8	Cinchophène, ses sels, dérivés et les sels de ses dérivés.
23	Bétoxycaïne et ses sels.	98	<i>Claviceps purpurea</i> Tul., ses alcaloïdes et ses préparations.
287	Biétamivérine.	85	Clofénamide.
86	Bis-(Chloroéthyl) méthylamine-N oxyde et ses sels (mustine N-oxyde).	101	Cobalt (benzènesulfonate de).
132	N, N'-bis (2-diéthylaminoéthyl) oxamido bis (2-chlorobenzyle) (sels de, dont chlorure d'ambénonium).	102	Colchicine, ses sels et ses dérivés.
204	Bis-hydroxy-4 coumarinyl-2 acétate d'éthyle et les sels de l'acide.	103	Colchicoside et ses dérivés.
207	Bis-(hydroxy-4 oxo-2-2H-1-benzopyrane) 3 yl-1,1, méthylthio-3 propane.	104	<i>Colchicum autumnale</i> L. et ses préparations.
124	Bis-(triéthylammonio)-1,6 hexane (sels de, dont bromure d'hexaméthonium).	397	Colorant CI 12 075 et ses laques, pigments et sels.
120	Bis-(triméthylammonio)-1,5 pentane (sels de, dont bromure de pentaméthonium).	378	Colorant CI 12 140.
214	Bis-(triméthylammonio)-1,10 décane (sels de, dont bromure de décaméthonium).	387	Colorant CI 13 065.
352	Bithionol.	401	Colorant CI 15 585.
55	Brome métalloïde.	379	Colorant CI 26 105.
58	Bromisoval.	388	Colorant CI 42 535.
59	Bromphéniramine et ses sels.	380	Colorants CI 42 555 ; CI 42 555-1 ; CI 42 555-2.
121	Bromure d'azaméthonium.	386	Colorant CI 42 640.
60	Bromure de benzilium.	398	Colorant CI 45 170 et CI 45 170 :1.
61	Bromure de tétraéthylammonium.	389	Colorant CI 61 554.
62	Brucine.	290	Coniïne.
90	Butanilcaïne et ses sels.	99	<i>Conium maculatum</i> L. (fruit, poudre et préparations).
288	Butopirine et ses sels.	105	Convallatoxine.
414	4-ter-Butyl-3-méthoxy-2,6-dinitrotoluène (musc ambrette).	225	Coumétarol.
340	p-Butyl tert.-phénol.	107	<i>Croton tiglium</i> L. (huile).
341	p-Butyl tert.-pyrocatechol.	108	N-(crotonoylamino-4 benzènesulfonyl) N'-butylurée.
422	5-tert-butyl-1,2,3-triméthyl-4,6-dinitrobenzène (musc tibétène).	109	Curare et curanines.
68	Cadmium et ses combinaisons.	110	Curarisants de synthèse.
70	Cantharidine.	111	Cyanhydrique (acide) et ses sels.
69	<i>Cantharis vesicatoria</i> Géof.	122	Cyclarbamate.
140	Captodiamé.	159	Cyclizine et ses sels.
169	Caramifène.	112	Cyclohexyl-1 diéthylamino-3 (diéthylaminométhyl-2 phényl)-1 propane et ses sels.
72	Carbazol (dérivés nitrés du).	113	Cycloménol et ses sels.
73	Carbone (sulfure de).	88	Cyclophosphamide et ses sels.
57	Carbromal.	301	<i>Datura stramonium</i> L. et ses préparations.
66	Carbutamide.	226	Dextrométhorphane et ses sels.
235	Carisoprodol.	116	Dextropropoxyphène.
74	Catalase.	117	O,O'-diacétyl N-allyl desméthylmorphine.
408	Catéchol.	411	Dialkanolamines secondaires.
416	Cellules, tissus ou produits d'origine humaine.	363	Diamino-1,2 benzène et ses sels.
75	Céphéline et ses sels.	407	Diamino-2,4 phényléthanol et ses sels.
76	<i>Chenopodium ambrosioides</i> L. (essence).	364	Diamino-2,4 toluène et ses sels.
123	Chlofénotane.	119	( $\alpha,\beta$ Dibromo-phényléthyl)-5 méthyl-5 hydantoïne.
77	Chloral (hydrate de).	351	Dibromosalicylanilide.
78	Chlore élémentaire.	125	Dichloroéthane (chlorures d'éthylène).
87	Chlorméthine et ses sels.	126	Dichloroéthylène (chlorures d'acétylène).
91	Chlormézanone.	349	Dichlorosalicylanilide.
93	[(Chloro-4 phényl)-2 phényl-2 acétyl]2 dioxo-1,3 indane (chlorophacinone).	231	Dicoumarol.
83	Chlorodiméthylamino-méthyl pyrimidine (crimidine).	130	Diéthylamino-3 propyl cinnamate.
366	Chloroforme.	128	Diéthylaminoéthyl (phényl-4' hydroxy-3' benzoate)-2 et ses sels.
81	Chlorhydrate-citrate de diamino-2,4-azobenzène (chrysoïdine, chlorhydrate et/ou citrate).	131	Diéthylnitro-4 phényl thiophosphate.
94	Chlorophénoxamine.	270	Difenclozazine.
82	Chlorozaxone.	134	Digitaline et tous les hétérosides de la digitale.
79	Chlorpropamide.	342	Dihydrotachystérol.
		371	Dihydroxy-2,2' hexachloro-3,3',5,5',6,6' diphenylméthane (Hexachlorophène).
		135	(Dihydroxy-2,6 méthyl -4 aza -4 hexyl)-7 théophylline (xanthinol).
		142	Diméthylamine.
		143	(Diméthylamino)-1 [(diméthylamino)-méthyl] butanol-2 benzoate et ses sels.
		355	Diméthylformamide.
		338	Diméthylsulfoxyde.

NUMÉRO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
153	Diméamide et ses sels.	196	Hexachloro-1,2,3,4,10,10 époxy-6,7 octa- hydro-1,4,4a,5,6,7,8,8a endo-endodiméthylène- 1,4,5,8 naphthalène (endrin).
148	Dinitrate d'isosorbide.	198	Hexachloro-1,2,3,4,10,10 hexahydro-1,4,4a,5,8,8a endo-endodiméthylène-1,4,5,8 naphthalène (iso- drin).
149	Dinitrile malonique.	197	Hexachloroéthane.
150	Dinitrile succinique.	115	Hexapropymate.
151	Dinitrophénols isomères.	359	Huile de graines de <i>Laurus nobilis</i> L.
343	Dioxane (diéthylène dioxyde-1,4).	199	Hydrastine, hydrastinine et leurs sels.
136	Dioxéthérine et ses sels.	200	Hydrazides et leurs sels.
339	Diphénhydramine et ses sels.	201	Hydrazine, ses dérivés et leurs sels.
80	Diphénoxylate.	417	3,3-bis(4-hydroxyphényl)phthalide (Phénolphtaléine).
160	Diphényl-5,5 tétrahydroglyoxalinone-4.	385	$\alpha$ -Hydroxy-11 prégnène-4-dione-3,20 et ses esters.
154	Diphénylpyraline et ses sels.	395	Hydroxy-8-quinoléine et son sulfate à l'exception des utilisations prévues à l'arrêté fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, au numéro 51.
162	Disulfirame.	240	Hydroxyzine.
354	Disulfures thio-uramiques.	210	Hyoscyamine, ses sels et ses dérivés.
396	Dithio-2,2'-bispyridine-dioxyde 1,1' (produit d'addi- tion avec le sulfate de magnésium trihydraté)- (pyrithione disulfure + sulfate de magnésium).	211	<i>Hyoscyamus niger</i> L. (feuille, semence, poudre et préparations).
176	Doxylamine et ses sels.	152	Inproquone.
163	Emétine, ses sels et ses dérivés.	213	Iode métalloïde.
164	Ephédrine et ses sels.	361	Iodothymol.
14	Epinéphrine.	215	Ipéca ( <i>Uragoga ipecacuanha</i> Baill.) et espèces appa- rentées (racines et leurs préparations).
400	1,2-Epoxybutane.	52	Isocarboxazide.
335	Ergocalciférol et cholécalficérol (Vitamine D 2 et D 3).	228	Isométhéptène et ses sels.
166	Esérine ou physostigmine et ses sels.	17	Isoprénaline.
170	Ester diéthylphosphorique du p-nitrophénol.	216	N-(Isopropyl-2 pentène-4 oyl)urée (apronalide).
167	Esters de l'acide p-aminobenzoïque (avec le groupe amino libre).	294	<i>Juniperus sabina</i> L. (feuilles, huile essentielle et pré- parations).
168	Esters de la choline et de la méthylcholine et leurs sels.	399	Lidocaïne.
319	Ethionamide.	218	<i>Lobelia inflata</i> L. et préparations.
173	Ethoheptazine et ses sels.	219	Lobéline et ses sels.
406	4-Ethoxy-m-phénylènediamine et ses sels.	127	Lysergide et ses sels.
362	Ethyl-3'-tétrahydro-5', 6', 7', 8'-tétraméthyl-5', 5', 8', 8' - acétonaphtone - 2' ou tétraméthyl-1,1,4,4-éthyl-6-acétyl-7-tétrahydro- naphthalène-1,2,3,4.	346	Maléate de pyrianisamine.
182	Ethylène (oxyde d').	89	Mannomustine et ses sels.
272	Ethylphénacémide.	229	Mécamylamine.
208	Fénadiazol.	141	Méféclozine et ses sels.
180	Fénozolone.	322	Méphénésine et ses esters.
274	Fényramidol.	236	Méprobamate.
187	Fluanisone.	221	Mercuré et ses composés, sauf exceptions reprises dans l'arrêté fixant la liste des agents conserva- teurs que peuvent contenir les produits cosmé- tiques.
189	Fluoresone.	222	Mescaline et ses sels.
191	Fluorhydrique (acide), ses sels, ses composés complexes et les hydrofluorures sauf exceptions reprises dans l'arrêté fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cos- métiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste.	145	Métamfépramone et ses sels.
190	Fluorouracil.	144	Métapyrilène et ses sels.
252	Furazolidone.	171	Météthoheptazine et ses sels.
192	Furfuryltriméthylammonium (sels de, dont iodure de furfuréthonium).	147	Métformine et ses sels.
358	Furocoumarines (dont trioxysalén, méthoxy-8 psora- lène, méthoxy-5 psoralène) sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées. Dans les crèmes solaires et les produits bronzants, les furocoumarines doivent être en quantité infé- rieure à 1 mg/kg.	174	Méthéptazine et ses sels.
193	Galanthamine.	205	Méthocarbamol.
194	Gestagène (substances à effet).	6	Méthotrexate.
54	Glucinium et ses composés.	224	(Méthoxy-2 allyl-4 phénoxy)-2 N, N diéthyl acéta- mide et ses sels.
300	Glucocorticoïdes.	376	Méthoxy-1 diamino-2,4 benzène (diamino-2,4 anisole - C176 050) et ses sels.
318	Glucosides de <i>Thevetia neriifolia</i> Juss.	377	Méthoxy-1 diamino-2,5 benzène (diamino-2,5 ani- sole) et ses sels.
181	Glutéthimide et ses sels.	34	9-(3-Méthyl-2-butényloxy)-7 H-furo [3,2-g] [1] ben- zopyrane-7-one (amidine).
100	Glycyclamide.	234	(Méthyl-2' méthoxy-2' phényl-4) dihydropyrano-3,4 coumarine (cyclocoumarol).
420	Goudrons de houille bruts et raffinés.	227	Méthylamino-2 heptane et ses sels.
230	Guaifénésine.	175	Méthylphénidate et ses sels.
259	Guanéthidine et ses sels.	413	2-méthyl-m-phénylènediamine.
185	Halopéridol.	239	Méthylsulfate de poldine.
195	Hexachloro-1,2,3,4,5,6, cyclohexane (ou HCH) - Lin- dane.	133	Méthypyrlone et ses sels.

NUMÉRO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE	NUMÉRO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
292	Métyrapone.	25	Procaïnamide, ses sels et ses dérivés.
64	Mofébutazone.	405	Pramocaïne.
353	Monosulfures thio-uramiques.	206	Propatylnitrate.
344	Morpholine et ses sels.	138	Propyphénazone.
20	Nalorphine, ses sels et ses éthers-oxydés.	291	<i>Prunus laurocerasus</i> L. (eau distillée de laurier-cerise).
244	Naphazoline et ses sels.	278	Psilocybine.
241	Naphtol $\beta$ .	345	<i>Pyrethrum album</i> L. et ses préparations.
243	$\alpha$ -Naphtyl-3-hydroxy-4-coumarine.	369	Pyridine thio-2-N-oxyde : sel de sodium (Pyrithione sodique).
242	Naphtylamines $\alpha$ et $\beta$ et leurs sels.	409	Pyrogallol.
309	Néodyme et ses sels.	276	Pyrophosphate de tétraéthyle.
245	Néostigmine et ses sels (dont bromure de néostigmine).	360	Safrole, sauf teneurs normales dans les huiles naturelles utilisées et à la condition que la concentration ne dépasse pas 100 ppm dans le produit fini ; 50 ppm dans les produits pour soins dentaires et buccaux, à condition que le safrole ne soit pas présent dans les dentifrices destinés spécialement aux enfants.
246	Nicotine et ses sels.	217	Santonine.
247	Nitrite d'amyle.	332	<i>Schoenocaulon officinale</i> Lind, ses semences et préparations.
248	Nitrites métalliques à l'exception du nitrite de sodium.	295	Scopolamine, ses sels et ses dérivés.
249	Nitrobenzène.	297	Sélénium et ses composés à l'exception du disulfure de sélénium dans les conditions prévues à l'arrêté fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, au numéro 49.
250	Nitrocésols et leurs sels alcalins.	296	Sels d'or.
255	Nitroferriyanures alcalins (nitroprussiates).	97	Sels de chrome, acide chromique et ses sels.
251	Nitrofurantoïne.	114	Sodium hexacyclonate.
253	Nitroglycérine.	298	<i>Solanum nigrum</i> L. et ses préparations.
410	Nitrosamines.	299	Spartéine et ses sels.
256	Nitrostilbènes, homologues et leurs dérivés.	4	Spirolactone.
209	Nitroxoline et ses sels.	402	Strontium (lactate de).
257	Noradrénaline et ses sels.	403	Strontium (nitrate de).
258	Noscapine et ses sels.	404	Strontium (polycarboxylate de).
202	Octamoxine et ses sels.	303	<i>Strophanthus</i> (espèces) et leurs préparations.
267	Octamylamine et ses sels.	302	Strophantines, leurs génines (strophantidines) et leurs dérivés respectifs.
28	Octodrine et ses sels.	304	Strychnine et ses sels.
260	Œstrogène (substances à effet).	305	<i>Strychnos</i> (espèces) et leurs préparations.
261	Oléandrine.	306	Stupéfiants : toute substance énumérée à l'arrêté modifié du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants.
165	Oxanamide et ses dérivés.	293	Substances radioactives (1).
172	Oxyphénéridine et ses sels.	155	Sulfinpyrazone.
186	Paraméthasone.	307	Sulfonamides (para-amino benzène sulfonamide et ses dérivés obtenus par substitution d'un ou de plusieurs atomes d'hydrogène liés à un atome d'azote) et leurs sels.
179	Paréthoxycaine et ses sels.	308	Sultiame.
263	Pelletiérine et ses sels.	237	Téfazoline et ses sels.
212	Pémoline et ses sels.	312	Tellure et ses composés.
264	Pentachloroéthane.	139	Tétrabénazine et ses sels.
421	1,1,3,3,5-pentaméthyl-4,6-dinitroindane (moskène).	350	Tétrabromosalicylanilide.
382	Peroxyde de benzoyle.	63	Tétracaine et ses sels.
266	Pétrichloral.	314	Tétrachloréthylène.
269	Phénacémide.	348	Tétrachlorosalicylanilide.
95	Phénaglycodol.	367	2,3,7,8-Tétra chlorodibenzo-p-dioxine.
232	Phenmétrazine, ses dérivés et ses sels.	315	Tétrachlorure de carbone.
320	Phénothiazine et ses composés.	42	5, 6, 6a, 7- Tétrahydro- 6- méthyl- 4 H -dibenzo (de, g) quinoline-10, 11-diol (apomorphine) et ses sels.
71	Phenprobamate.	394	Tétrahydrozoline et ses sels.
273	Phenprocoumone.	265	Tétranitrate de pentaéthrytile.
271	Phényl-2 indanedione-1,3 (phénindione).	316	Tétraphosphate d'hexaéthyle.
67	Phénylbutazone.	280	Thalidomide et ses sels.
277	Phosphate de tricrésyle.	317	Thallium et ses composés.
279	Phosphore et phosphures métalliques.	233	Thiamazol.
281	<i>Physostigma venenosum</i> Balf.	310	Thiotépa.
374	<i>Phytolacca</i> spp. et leurs préparations.	321	Thiourée et ses dérivés, sauf exception reprise dans l'arrêté fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, au numéro 44.
282	Picrotoxine.		
283	Pilocarpine et ses sels.		
311	<i>Pilocarpus jaborandi</i> Holmes et ses préparations.		
118	Pipazétate et ses sels.		
372	3-Oxyde de 6-(pipéridinyl)-2,4-pyrimidine diamine (minoxidil) et ses sels.		
284	$\alpha$ -Pipéridyl (-2) benzylacétate forme L., thréolévogyre (lévofacétopérane) et ses sels.		
285	Pipradrol et ses sels.		
137	Piprocuarium.		
289	Plomb (composés, à l'exception de celui nommé désigné à l'arrêté fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, au numéro 55).		
223	Polyacétaldéhyde (métaldéhyde).		
161	Probenécide.		

NUMÉRO D'ORDRE de la directive 76/768/CEE du Conseil (*)	NOM DE LA SUBSTANCE
419	<p>a) Le crâne, y compris la cervelle et les yeux, les amygdales et la moelle épinière ; - de bovins âgés de plus de douze mois ; - d'ovins et de caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive ; et les ingrédients qui en dérivent ;</p> <p>b) La rate d'ovins et de caprins et les ingrédients qui en dérivent.</p> <p>Les dérivés du suif peuvent cependant être utilisés sous réserve de l'application des méthodes suivantes qui doivent être strictement certifiées par le producteur :</p> <p>- transestérification ou hydrolyse à un minimum de 200 °C et sous une pression correspondante appropriée, pendant 20 minutes (glycérol, acides gras et esters d'acides gras), - saponification au NaOH 12 M (glycérol et savon) : - procédé discontinu : 95 °C pendant 3 heures ou - procédé continu : 140 °C, 2 bars (2 000 hPa), pendant 8 minutes, ou conditions équivalentes.</p>
177	Tolboxane.
65	Tolbutamide.
56	Tosilate de brétylium.
324	Tranlycypromine et ses sels.
328	Trétamine.
375	Trétinoïne (acide rétinolique et ses sels).
275	Triamètrene et ses sels.
326	Tribromoéthanol (avertine).
373	3,4',5-Tribromosalicylanilide.
327	Trichlorméthine et ses sels.
370	N-(Trichlorométhylthio) cyclohexène-4-dicarboximide 1,2 (Catpan).
325	Trichloronitro- méthane.
329	Triéthiodure de gallamine.
188	Triflupéridol.
92	Triparanol.
347	Tripelennamine.
27	Tuaminoheptane, ses isomères et ses sels.
330	<i>Urginea scilla</i> Stern et ses préparations.
323	Vaccins, toxines ou sérums tels que définis à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique.
184	Valnoctamide.
331	Vératrine et ses sels.
333	<i>Veratrum</i> spp et leurs préparations.
203	Warfarine et ses sels.
336	Xanthates alcalins et alkylxanthates.
313	Xylométazoline et ses sels.
337	Yohimbine et ses sels.
391	Zirconium et ses composés, à l'exception des substances inscrites à l'arrêté fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste, au numéro 50, et des laques, pigments ou sels de zirconium des colorants inscrits à l'arrêté fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques.
24	Zoxazolamine.

(1) La présence de substances radioactives naturelles et de substances radioactives provenant des contaminations artificielles ambiantes est admise pour autant que les substances radioactives ne soient pas enrichies pour la fabrication de produits cosmétiques et que leur concentration respecte les normes de base fixées dans le décret 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

(\*) Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques.

### Arrêté du 6 février 2001 fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste

NOR : MESP0120407A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Vu l'annexe III de la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques, modifiée en dernier lieu par les directives 98/62/CE et 2000/6/CE de la Commission ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5131-9 (4°) et R. 5263-3 (b) ;

Vu l'avis de la commission de cosmétologie en date du 21 septembre 2000 ;

Sur la proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 24 octobre 2000,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées pour chacune d'elles sont énumérées en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** - Sont abrogés :

- l'arrêté du 16 août 1985 modifié fixant la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restrictions ;
- l'arrêté du 16 août 1985 modifié fixant la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle et les avertissements devant figurer sur leurs récipients, emballages ou notices.

**Art. 3.** - Le directeur général de la santé, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 2001.

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de la santé :

*Le chef de service,*

P. PENAUD

*Le secrétaire d'Etat  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce, à l'artisanat  
et à la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,  
de la consommation  
et de la répression des fraudes,*

J. GAILLOT

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale  
de l'industrie, des technologies de l'information  
et des postes :

*L'ingénieur général des mines,*

M. COTTÉ